



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****DECRETS**

Décret exécutif n° 16-146 du 17 Chaâbane 1437 correspondant au 23 mai 2016 portant création d'un centre universitaire à Barika (wilaya de Batna).....	4
---	---

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1437 correspondant au 27 juin 2016 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission à la présidence de la République (secrétariat général du Gouvernement).....	5
Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1437 correspondant au 27 juin 2016 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la présidence de la République (secrétariat général du Gouvernement).....	5
Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1437 correspondant au 27 juin 2016 portant nomination d'un directeur à la présidence de la République (secrétariat général du Gouvernement).....	5
Décrets présidentiels du 19 Joumada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement (rectificatif).....	5

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté interministériel du 25 Chaâbane 1437 correspondant au 1er juin 2016 complétant l'arrêté interministériel du 29 Chaoual 1434 correspondant au 16 septembre 2012 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-136 intitulé : « Fonds pour le financement du redéploiement des agents de la garde communale ».....	6
Arrêté interministériel du 25 Chaâbane 1437 correspondant au 1er juin 2016 complétant l'arrêté interministériel du 29 Chaoual 1434 correspondant au 16 septembre 2012 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-136 intitulé : « Fonds pour le financement du redéploiement des agents de la garde communale ».....	6
Arrêté du 14 Joumada Ethania 1437 correspondant au 23 mars 2016 modifiant l'arrêté du 2 Rajab 1436 correspondant au 21 avril 2015 relatif à la désignation des membres du comité intersectoriel d'assistance de la délégation nationale aux risques majeurs.....	7

**MINISTERE DES FINANCES**

Arrêté interministériel du 23 Chaâbane 1437 correspondant au 30 mai 2016 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 28 Rabie Ethani 1431 correspondant au 13 avril 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière de la direction générale du domaine national.....	7
--	---

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES**

Arrêté interministériel du Aouel Joumada Ethania 1437 correspondant au 10 mars 2016 fixant la classification de l'office national de métrologie légale et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.....	17
Arrêté du 21 Chaâbane 1437 correspondant au 28 mai 2016 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Batna.....	21
Arrêté du 21 Chaâbane 1437 correspondant au 28 mai 2016 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Bouira.....	21

**SOMMAIRE (suite)**

Arrêté du 21 Chaâbane 1437 correspondant au 28 mai 2016 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Ouargla.....	22
Arrêté du 21 Chaâbane 1437 correspondant au 28 mai 2016 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Boumerdès.....	22
Arrêté du 21 Chaâbane 1437 correspondant au 28 mai 2016 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation d'El Oued.....	22
Arrêté du 21 Chaâbane 1437 correspondant au 28 mai 2016 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Mila.....	23

**MINISTERE DES MOUDJAHIDINE**

Arrêté interministériel du 19 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 31 décembre 2015 portant création d'une annexe au musée régional du moudjahid de Skikda à la commune de Jijel (wilaya de Jijel).....	23
Arrêté interministériel du 20 Joumada Ethania 1437 correspondant au 28 avril 2016 fixant la classification du centre national d'appareillage des invalides et des victimes de la révolution de libération nationale et des ayants droit et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.....	24

## DECRETS

**Décret exécutif n° 16-146 du 17 Chaâbane 1437 correspondant au 23 mai 2016 portant création d'un centre universitaire à Barika (wilaya de Batna).**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-136 du 1er août 1989, modifié, portant création de l'université de Batna 1 ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire, notamment son article 3 ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'État ;

Vu le décret exécutif n° 15-180 du 24 Ramadhan 1436 correspondant au 11 juillet 2015 portant création de l'université de Batna 2 ;

### Décrète :

Article 1er. — En application de l'article 3 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 susvisé, il est créé dans la ville de Barika, un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « centre universitaire de Barika ».

Le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire de Barika, sont fixés comme suit :

- institut de droit et des sciences économiques ;
- institut des lettres et des langues ;
- institut des sciences humaines et sociales.

Art. 2. — Outre les membres cités à l'article 9 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, le conseil d'administration du centre universitaire de Barika, comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de la justice ;
- le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre chargé de la culture.

Art. 3. — Sont transférés, de l'université de Batna 1 et de l'université de Batna 2, au centre universitaire de Barika, les biens meubles et immeubles localisés dans la ville de Barika.

Art. 4. — Le transfert prévu à l'article 3 ci-dessus, donne lieu :

1) à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances ;

2) à la définition des procédures de communication des informations et des documents se rapportant à l'objet du transfert, prévus à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les personnels relevant de l'université de Batna 1 et de l'université de Batna 2, et exerçant dans leurs structures localisées à Barika, sont transférés au centre universitaire de Barika conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels concernés, demeurent régis par les dispositions légales, statutaires et contractuelles en vigueur à la date du transfert.

Art. 6. — Les étudiants en cours de formation sont pris en charge jusqu'à l'achèvement du cycle de formation engagé.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaâbane 1437 correspondant au 23 mai 2016.

Abdelmalek SELLAL.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1437 correspondant au 27 juin 2016 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission à la présidence de la République (secrétariat général du Gouvernement).**  
-----

Par décret présidentiel du 22 Ramadhan 1437 correspondant au 27 juin 2016, il est mis fin aux fonctions de chargé de mission à la présidence de la République (secrétariat général du Gouvernement), exercées par M. Mohamed Salah Dehane, admis à la retraite.  
-----★-----

**Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1437 correspondant au 27 juin 2016 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la présidence de la République (secrétariat général du Gouvernement).**  
-----

Par décret présidentiel du 22 Ramadhan 1437 correspondant au 27 juin 2016, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur à la présidence de la République (secrétariat général du Gouvernement), exercées par M. Salah Mana, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1437 correspondant au 27 juin 2016 portant nomination d'un directeur à la présidence de la République (secrétariat général du Gouvernement).**  
-----

Par décret présidentiel du 22 Ramadhan 1437 correspondant au 27 juin 2016, M. Salah Mana, est nommé directeur à la présidence de la République (secrétariat général du Gouvernement).  
-----★-----

**Décrets présidentiels du 19 Joumada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement (rectificatif).**  
-----

**J.O n° 21 du 25 Joumada Ethania 1437 correspondant au 3 avril 2016**

Page 33, 1ère colonne, ligne 25 :

**Au lieu de :** « ... 18 décembre 2013 »

**Lire :** « ... 27 août 2014 ».

..... (Le reste sans changement) ..... ».

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**Arrêté interministériel du 25 Chaâbane 1437 correspondant au 1er juin 2016 complétant l'arrêté interministériel du 29 Chaoual 1434 correspondant au 16 septembre 2012 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-136 intitulé : « Fonds pour le financement du redéploiement des agents de la garde communale ».**  
-----

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-353 du 7 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 5 octobre 2011 fixant les conditions et modalités d'octroi des pensions spécifiques d'invalidité aux agents de la garde communale ;

Vu le décret exécutif n° 11-354 du 7 Dhou El kaâda 1432 correspondant au 5 octobre 2011, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'octroi des pensions de retraite proportionnelles exceptionnelles aux agents de la garde communale ;

Vu le décret exécutif n° 11-378 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-136 intitulé « Fonds pour le financement du redéploiement des agents de la garde communale » ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 Chaoual 1434 correspondant au 16 septembre 2012 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-136 intitulé « Fonds pour le financement du redéploiement des agents de la garde communale » ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 29 Chaoual 1434 correspondant au 16 septembre 2012, susvisé, sont complétées comme suit :

« Art. 2. — ..... (sans changement) ..... »

**En dépenses :**

1- ..... (sans changement) .....  
 ..... (sans changement) .....  
 ..... (sans changement) .....

— Les frais de gestion dont le taux est fixé à 3% par an du montant annuel de la pension de retraite proportionnelle exceptionnelle jusqu'à l'âge de 50 ans.

..... (le reste sans changement) .....

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaâbane 1437 correspondant au 1er juin 2016.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales	Le ministre des finances Abderrahmane BENKHALFA
Nour-Eddine BEDOUI.	

-----★-----

**Arrêté interministériel du 25 Chaâbane 1437 correspondant au 1er juin 2016 complétant l'arrêté interministériel du 29 Chaoual 1434 correspondant au 16 septembre 2012 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-136 intitulé : « Fonds pour le financement du redéploiement des agents de la garde communale ».**

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-353 du 7 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 5 octobre 2011 fixant les conditions et les modalités d'octroi des pensions spécifiques d'invalidité aux agents de la garde communale ;

Vu le décret exécutif n° 11-354 du 7 Dhou El kaâda 1432 correspondant au 5 octobre 2011 fixant les conditions et modalités d'octroi des pensions de retraite proportionnelles exceptionnelles aux agents de la garde communale ;

Vu le décret exécutif n° 11-378 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-136 intitulé « Fonds pour le financement du redéploiement des agents de la garde communale » ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 Chaoual 1434 correspondant au 16 septembre 2012 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-136 intitulé « Fonds pour le financement du redéploiement des agents de la garde communale ».

**Arrêtent :**

Article 1er. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 29 Chaoual 1434 correspondant au 16 septembre 2012, susvisé, sont complétées comme suit :

« Art. 3. — ..... (sans changement) .....

— ..... (sans changement) .....

Ces compensations financières incluent également les frais de gestion y afférents, dont le taux est fixé à 3% par an du montant annuel de la pension de retraite proportionnelle exceptionnelle jusqu'à l'âge de 50 ans.

..... (le reste sans changement) .....

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaâbane 1437 correspondant au 1er juin 2016.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales	Le ministre des finances Abderrahmane BENKHALFA
Nour-Eddine BEDOUI.	

-----★-----

**Arrêté du 14 Jomada Ethania 1437 correspondant au 23 mars 2016 modifiant l'arrêté du 2 Rajab 1436 correspondant au 21 avril 2015 relatif à la désignation des membres du comité intersectoriel d'assistance de la délégation nationale aux risques majeurs.**

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 11-194 du 19 Jomada Ethania 1432 correspondant au 22 mai 2011 portant mission, organisation et fonctionnement de la délégation nationale aux risques majeurs ;

Vu l'arrêté du 2 Rajab 1436 correspondant au 21 avril 2015 relatif à la désignation des membres du comité intersectoriel d'assistance de la délégation nationale aux risques majeurs ;

**Arrête :**

Article 1er. — Les dispositions de l'article 2 du 2 Rajab 1436 correspondant au 21 avril 2015, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 2. — Mme. Souad Djeha, représentante du ministre chargé de l'environnement ;

— M. Athmane Kachebi, représentant du commandement de la gendarmerie nationale.

..... (Le reste sans changement) ..... ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Jomada Ethania 1437 correspondant au 23 mars 2016.

Nour-Eddine BEDOUI.

**MINISTERE DES FINANCES**

**Arrêté interministériel du 23 Chaâbane 1437 correspondant au 30 mai 2016 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 28 Rabie Ethani 1431 correspondant au 13 avril 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière de la direction générale du domaine national.**

-----

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-65 du 2 mars 1991, modifié et complété, portant organisation des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Rabie Ethnai 1431 correspondant au 13 avril 2010, modifié et complété, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière de la direction générale du domaine national ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 28 Rabie Ethani 1431 correspondant au 13 avril 2010, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière de la direction générale du domaine national, conformément au tableau joint en annexe ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaâbane 1437 correspondant au 30 mai 2016.

Le ministre  
des finances

Abderrahmane  
BENKHALFA

Pour le Premier ministre  
et par délégation

*Le directeur général  
de la fonction publique  
et de la réforme administrative*  
Belkacem BOUCHEMAL

-----  
TABLEAU ANNEXE

WILAYAS	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Adrar	Gardien	37	—	—	—	37	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	5	—	—	—	5	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	13	—	—	13	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
	<b>Sous-total</b>	<b>45</b>	<b>13</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>58</b>		

TABLEAU ANNEXE (suite)

WILAYAS	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Chlef	Gardien	47	—	—	—	47	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	6	—	—	—	6	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	17	—	—	17	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
	<b>Sous-total</b>	<b>56</b>	<b>17</b>	—	—	<b>73</b>		
Laghouat	Gardien	34	—	—	—	34	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	19	—	—	—	19	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	24	—	—	24	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	<b>Sous-total</b>	<b>55</b>	<b>24</b>	—	—	<b>79</b>		
Oum El Bouaghi	Gardien	32	—	—	—	32	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	10	—	—	—	10	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	13	—	—	13	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
	<b>Sous-total</b>	<b>45</b>	<b>13</b>	—	—	<b>58</b>		
Batna	Gardien	55	—	—	—	55	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	7	—	—	—	7	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	17	—	—	17	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	<b>Sous-total</b>	<b>64</b>	<b>17</b>	—	—	<b>81</b>		
Béjaïa	Gardien	46	—	—	—	46	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	7	—	—	—	7	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	15	—	—	15	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
	<b>Sous-total</b>	<b>56</b>	<b>15</b>	—	—	<b>71</b>		



TABLEAU ANNEXE (suite)

WILAYAS	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Biskra	Gardien	32	—	—	—	32	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	10	—	—	—	10	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	13	—	—	13	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	<b>Sous-total</b>	<b>44</b>	<b>13</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>57</b>		
Béchar	Gardien	35	—	—	—	35	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	7	—	—	—	7	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	12	—	—	12	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
	<b>Sous-total</b>	<b>45</b>	<b>12</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>57</b>		
Blida	Gardien	32	—	—	—	32	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	11	—	—	—	11	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	12	—	—	12	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
	<b>Sous-total</b>	<b>46</b>	<b>12</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>58</b>		
Bouira	Gardien	38	—	—	—	38	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	8	—	—	—	8	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	13	—	—	13	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	<b>Sous-total</b>	<b>48</b>	<b>13</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>61</b>		
Tamen- ghasset	Gardien	30	—	—	—	30	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	8	—	—	—	8	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	23	—	—	23	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	<b>Sous-total</b>	<b>40</b>	<b>23</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>63</b>		
Tébessa	Gardien	40	—	—	—	40	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	6	—	—	—	6	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	13	—	—	13	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	<b>Sous-total</b>	<b>48</b>	<b>13</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>61</b>		

TABLEAU ANNEXE (suite)

WILAYAS	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Tlemcen	Gardien	51	—	—	—	51	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	7	—	—	—	7	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	16	—	—	16	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	<b>Sous-total</b>	<b>60</b>	<b>16</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>76</b>		
Tiaret	Gardien	50	—	—	—	50	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	4	—	—	—	4	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	15	—	—	15	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	<b>Sous-total</b>	<b>56</b>	<b>15</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>71</b>		
Tizi Ouzou	Gardien	62	—	—	—	62	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	8	—	—	—	8	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	19	—	—	19	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	<b>Sous-total</b>	<b>72</b>	<b>19</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>91</b>		
Alger	Gardien	56	—	—	—	56	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	29	—	—	—	29	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	34	—	—	34	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	<b>Sous-total</b>	<b>87</b>	<b>34</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>121</b>		
Djelfa	Gardien	45	—	—	—	45	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	13	—	—	—	13	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	15	—	—	15	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
	<b>Sous-total</b>	<b>61</b>	<b>15</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>76</b>		

TABLEAU ANNEXE (suite)

WILAYAS	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Jijel	Gardien	35	—	—	—	35	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	7	—	—	—	7	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	12	—	—	12	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	4	—	—	—	4	2	219
	<b>Sous-total</b>	<b>46</b>	<b>12</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>58</b>		
Sétif	Gardien	47	—	—	—	47	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	11	—	—	—	11	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	28	—	—	28	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
	<b>Sous-total</b>	<b>61</b>	<b>28</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>89</b>		
Saïda	Gardien	25	—	—	—	25	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	6	—	—	—	6	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	9	—	—	9	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
	<b>Sous-total</b>	<b>34</b>	<b>9</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>43</b>		
Skikda	Gardien	34	—	—	—	34	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	4	—	—	—	4	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	12	—	—	12	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
	<b>Sous-total</b>	<b>41</b>	<b>12</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>53</b>		
Sidi Bel Abbès	Gardien	42	—	—	—	42	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	8	—	—	—	8	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	14	—	—	14	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	<b>Sous-total</b>	<b>52</b>	<b>14</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>66</b>		

TABLEAU ANNEXE (suite)

WILAYAS	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Annaba	Gardien	32	—	—	—	32	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	8	—	—	—	8	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	12	—	—	12	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	<b>Sous-total</b>	<b>42</b>	<b>12</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>54</b>		
Guelma	Gardien	34	—	—	—	34	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	8	—	—	—	8	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	12	—	—	12	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	<b>Sous-total</b>	<b>44</b>	<b>12</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>56</b>		
Constantine	Gardien	39	—	—	—	39	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	7	—	—	—	7	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	14	—	—	14	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	4	—	—	—	4	2	219
	<b>Sous-total</b>	<b>50</b>	<b>14</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>64</b>		
Médéa	Gardien	48	—	—	—	48	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	10	—	—	—	10	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	23	—	—	23	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
	<b>Sous-total</b>	<b>61</b>	<b>23</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>84</b>		
Mostaganem	Gardien	31	—	—	—	31	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	7	—	—	—	7	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	12	—	—	12	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	<b>Sous-total</b>	<b>40</b>	<b>12</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>52</b>		

TABLEAU ANNEXE (suite)

WILAYAS	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
M'Sila	Gardien	37	—	—	—	37	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	9	—	—	—	9	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	13	—	—	13	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
	<b>Sous-total</b>	<b>49</b>	<b>13</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>62</b>		
Mascara	Gardien	46	—	—	—	46	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	8	—	—	—	8	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	14	—	—	14	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	<b>Sous-total</b>	<b>56</b>	<b>14</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>70</b>		
Ouargla	Gardien	37	—	—	—	37	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	6	—	—	—	6	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	25	—	—	25	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	<b>Sous-total</b>	<b>45</b>	<b>25</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>70</b>		
Oran	Gardien	51	—	—	—	51	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	7	—	—	—	7	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	18	—	—	18	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
	<b>Sous-total</b>	<b>61</b>	<b>18</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>79</b>		
El Bayadh	Gardien	45	—	—	—	45	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	5	—	—	—	5	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	15	—	—	15	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	<b>Sous-total</b>	<b>52</b>	<b>15</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>67</b>		

TABLEAU ANNEXE (suite)

WILAYAS	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Illizi	Gardien	23	—	—	—	23	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	6	—	—	—	6	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	8	—	—	8	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	<b>Sous-total</b>	<b>31</b>	<b>8</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>39</b>		
Bordj Bou Arréridj	Gardien	47	—	—	—	47	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	7	—	—	—	7	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	15	—	—	15	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	<b>Sous-total</b>	<b>56</b>	<b>15</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>71</b>		
Boumerdès	Gardien	45	—	—	—	45	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	9	—	—	—	9	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	15	—	—	15	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	<b>Sous-total</b>	<b>56</b>	<b>15</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>71</b>		
El Tarf	Gardien	36	—	—	—	36	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	6	—	—	—	6	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	12	—	—	12	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	<b>Sous-total</b>	<b>44</b>	<b>12</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>56</b>		
Tindouf	Gardien	14	—	—	—	14	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	4	—	—	—	4	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	5	—	—	5	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	<b>Sous-total</b>	<b>20</b>	<b>5</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>25</b>		

TABLEAU ANNEXE (suite)

WILAYAS	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Tissemsilt	Gardien	24	—	—	—	24	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	7	—	—	—	7	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	11	—	—	11	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	4	—	—	—	4	2	219
	<b>Sous-total</b>	<b>35</b>	<b>11</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>46</b>		
El Oued	Gardien	38	—	—	—	38	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	6	—	—	—	6	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	13	—	—	13	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
	<b>Sous-total</b>	<b>47</b>	<b>13</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>60</b>		
Khenchela	Gardien	25	—	—	—	25	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	13	—	—	—	13	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	12	—	—	12	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	<b>Sous-total</b>	<b>40</b>	<b>12</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>52</b>		
Souk Ahras	Gardien	40	—	—	—	40	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	6	—	—	—	6	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	14	—	—	14	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
	<b>Sous-total</b>	<b>49</b>	<b>14</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>63</b>		
Tipaza	Gardien	36	—	—	—	<b>36</b>	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	10	—	—	—	10	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	12	—	—	12	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	<b>Sous-total</b>	<b>48</b>	<b>12</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>60</b>		

TABLEAU ANNEXE (suite)

WILAYAS	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Mila	Gardien	53	—	—	—	53	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	5	—	—	—	5	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	15	—	—	15	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	<b>Sous-total</b>	<b>60</b>	<b>15</b>	—	—	<b>75</b>		
Aïn Defla	Gardien	47	—	—	—	47	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	7	—	—	—	7	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	15	—	—	15	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
	<b>Sous-total</b>	<b>57</b>	<b>15</b>	—	—	<b>72</b>		
Naâma	Gardien	25	—	—	—	25	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	7	—	—	—	7	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	10	—	—	10	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	<b>Sous-total</b>	<b>34</b>	<b>10</b>	—	—	<b>44</b>		
Aïn Témouchent	Gardien	38	—	—	—	38	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	12	—	—	—	12	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	15	—	—	15	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
	<b>Sous-total</b>	<b>53</b>	<b>15</b>	—	—	<b>68</b>		
Gharadaïa	Gardien	37	—	—	—	37	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	5	—	—	—	5	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	15	—	—	15	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	<b>Sous-total</b>	<b>44</b>	<b>15</b>	—	—	<b>59</b>		
Relizane	Gardien	46	—	—	—	46	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	4	—	—	—	4	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	15	—	—	15	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	<b>Sous-total</b>	<b>52</b>	<b>15</b>	—	—	<b>67</b>		
	<b>Total général</b>	<b>2388</b>	<b>719</b>			<b>3107</b>		



TABLEAU ANNEXE (suite)

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1+2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Gardien	1879	—	—	—	1879	1	200
Agent de prévention de niveau 1	390	—	—	—	390	5	288
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	719	—	—	719	1	200
Conducteur automobile de niveau 1	119	—	—	—	119	2	219
<b>Total général</b>	<b>2388</b>	<b>719</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>3107</b>		

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES**

**Arrêté interministériel du Aouel Joumada Ethania 1437 correspondant au 10 mars 2016 fixant la classification de l'office national de métrologie légale et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.**

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu le décret n° 86-250 du 30 septembre 1986 portant création de l'office national de métrologie légale ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-410 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la métrologie légale ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 14-241 du Aouel Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 27 août 2014 fixant les attributions du ministre de l'industrie et des mines ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 fixant l'organisation interne de l'office national de métrologie légale (ONML) ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification de l'office national de métrologie légale (ONML) et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — L'office national de métrologie légale (ONML) est classé à la catégorie A, section 3.

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant de l'office national de métrologie légale et les conditions d'accès à ces postes, sont fixées conformément au tableau ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions de nomination	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Indice		
Office national de métrologie légale	Directeur	A	3	N	847	—	Décret
	Secrétaire général	A	3	N'	508	<p>Inspecteur central de la métrologie, au moins, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Inspecteur principal de la métrologie, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Administrateur ou grade équivalent, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.</p>	Arrêté du ministre
	Chef de département technique	A	3	N-1	305	<p>Inspecteur central de la métrologie, au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Inspecteur principal de la métrologie, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p>	Arrêté du ministre

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions de nomination	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Indice		
Office national de métrologie légale	Chef de département administratif	A	3	N-1	305	Administrateur principal, au moins, titulaire ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Administrateur ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Chef d'annexe de wilaya	A	3	N-2	183	Inspecteur central de la métrologie, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Inspecteur principal de la métrologie, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.  Inspecteur de la métrologie, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'office
	Chef de service technique	A	3	N-2	183	Inspecteur central de la métrologie, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Inspecteur principal de la métrologie, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.  Inspecteur de la métrologie, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'office

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions de nomination	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Indice		
Office national de métrologie légale	Chef de service d'administration	A	3	N-2	183	Administrateur principal, au moins, titulaire ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Administrateur ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'office
Office national de métrologie légale	Chef de service technique au niveau de l'annexe de wilaya	A	3	N-3	110	Inspecteur central de la métrologie, au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Inspecteur principal de la métrologie, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.  Inspecteur de la métrologie, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'office
	Chef de service administratif au niveau de l'annexe de wilaya	A	3	N-3	110	Administrateur principal, au moins, titulaire ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Administrateur ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'office

Art. 4. — Les fonctionnaires régulièrement nommés au poste supérieur de « chef d'antenne », bénéficient de la bonification indiciaire de 75 points relatifs au niveau 5, à compter du 1er janvier 2008, jusqu'à la date de publication de l'arrêté interministériel du 1er avril 2012, susvisé.

Art. 5. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs correspondant aux postes supérieurs, cités au tableau ci-dessus, à la date de la publication de l'arrêté interministériel du 1er avril 2012, susvisé, et qui remplissent les nouvelles conditions de nomination, bénéficient de la bonification fixée au tableau ci-dessus, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 6. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs correspondant aux postes supérieurs, cités au tableau ci-dessus, à la date de la publication de l'arrêté interministériel du 1er avril 2012, susvisé, et qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination, bénéficient de la bonification fixée au tableau cité ci-dessus, à compter de la date de publication du présent arrêté, jusqu'à la cessation de leurs fonctions dans le poste occupé.

Art. 7. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs, doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Joumada Ethania 1437 correspondant au 10 mars 2016.

Le ministre de l'industrie  
et des mines

Le ministre  
des finances

Abdesselem  
BOUCHOUAREB

Abderrahmane  
BENKHALFA

Pour le Premier ministre et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique  
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

**Arrêté du 21 Chaâbane 1437 correspondant au 28 mai 2016 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Batna.**

-----

Par arrêté du 21 Chaâbane 1437 correspondant au 28 mai 2016, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 03-79 du 24 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 25 février 2003 fixant la nature juridique, les missions et l'organisation des centres de facilitation des petites et moyennes entreprises, au conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Batna :

— Bouaziz Essassi, représentant du ministre de l'industrie et des mines, président ;

— Belaid Abd El Hafid, représentant de l'agence nationale de développement de l'investissement, membre ;

— Djemali Abdelhafid, représentant de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes, membre ;

— Rahmani Sid Ali, représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, membre ;

— Ramdani Smail, représentant de la chambre de l'artisanat et des métiers, membre ;

— Kasbadji Dalila, représentante du fonds de garantie des crédits aux PME, membre ;

— Bachikh Belkacem, représentant de la direction de la poste et des technologies de l'information et de la communication de Batna, membre ;

— Hammouche Yacine, représentant de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique, membre.

-----★-----

**Arrêté du 21 Chaâbane 1437 correspondant au 28 mai 2016 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Bouira.**

-----

Par arrêté du 21 Chaâbane 1437 correspondant au 28 mai 2016, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 03-79 du 24 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 25 février 2003 fixant la nature juridique, les missions et l'organisation des centres de facilitation des petites et moyennes entreprises, au conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Bouira :

— Achouri Nadjib, représentant du ministre de l'industrie et des mines, président ;

— Saidoune Said, représentant de l'agence nationale de développement de l'investissement, membre ;

— Hammal Adel, représentant de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes, membre ;

— Tafifet Houda, représentante de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, membre ;

— Aguida Ibtissam, représentante de la chambre de l'artisanat et des métiers, membre ;

— Arim Rima, représentante du fonds de garantie des crédits aux PME, membre ;

— Didiche Mustapha, représentant de la direction de la poste et des technologies de l'information et de la communication de Bouira, membre ;

— Halliche Djamila, représentante de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique, membre.

**Arrêté du 21 Chaâbane 1437 correspondant au 28 mai 2016 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Ouargla.**

-----

Par arrêté du 21 Chaâbane 1437 correspondant au 28 mai 2016, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 03-79 du 24 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 25 février 2003 fixant la nature juridique, les missions et l'organisation des centres de facilitation des petites et moyennes entreprises au conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Ouargla :

- Herrouz Abdelaziz, représentant du ministre de l'industrie et des mines, président;
- Kafi Belkacem, représentant de l'agence nationale de développement de l'investissement, membre,
- Kaaneb Mohamed, représentant de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes, membre,
- Hamiti Boukhalfa, représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, membre,
- Agraine Mabrouk, représentant de la chambre de l'artisanat et des métiers, membre,
- Bennoui Amina, représentante du fonds de garantie des crédits aux PME, membre
- Hammadine Belkacem, représentant de la direction de la poste et des technologies de l'information et de la communication de Ouargla, membre,
- Bouhali Abdelhalim, représentant de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique, membre.

-----★-----

**Arrêté du 21 Chaâbane 1437 correspondant au 28 mai 2016 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Boumerdès.**

-----

Par arrêté du 21 Chaâbane 1437 correspondant au 28 mai 2016, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 03-79 du 24 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 25 février 2003 fixant la nature juridique, les missions et l'organisation des centres de facilitation des petites et moyennes entreprises, au conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Boumerdès :

- Belhout Safia, représentante du ministre de l'industrie et des mines, présidente ;
- Benabdeslam Mohamed, représentant de l'agence nationale de développement de l'investissement, membre ;
- Camio Slimane, représentant de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes, membre ;
- Bahloul Ouahiba, représentante de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, membre ;
- Bouame Kamel Eddine, représentant de la chambre de l'artisanat et des métiers, membre ;
- Fenane Hafida, représentante du fonds de garantie des crédits aux PME, membre ;
- Barakat Abdelkader, représentant de la direction de la poste et des technologies de l'information et de la communication de Boumerdès, membre ;
- Mameri Nadia, représentante de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique, membre.

-----★-----

**Arrêté du 21 Chaâbane 1437 correspondant au 28 mai 2016 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation d'El Oued.**

-----

Par arrêté du 21 Chaâbane 1437 correspondant au 28 mai 2016, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 03-79 du 24 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 25 février 2003 fixant la nature juridique, les missions et l'organisation des centres de facilitation des petites et moyennes entreprises, au conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation d'El Oued :

- Beggas Moufdi, représentant du ministre de l'industrie et des mines, président ;
- Besseriani Ibrahim, représentant de l'agence nationale de développement de l'investissement, membre ;
- Khallouf Abdelhamid, représentant de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes, membre ;
- Abbaci Abdelkader, représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, membre ;

— Medellel Omar, représentant de la chambre de l'artisanat et des métiers, membre ;  
— Meftah Nadjet, représentante du fonds de garantie des crédits aux PME, membre ;

— Aimeche Brahim, représentant de la direction de la poste et des technologies de l'information et de la communication d'El Oued, membre ;

— Halliche Djamilia, représentante de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique, membre.

-----★-----

**Arrêté du 21 Chaâbane 1437 correspondant au 28 mai 2016 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Mila.**

-----

Par arrêté du 21 Chaâbane 1437 correspondant au 28 mai 2016, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 03-79 du 24 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 25 février 2003 fixant la nature juridique, les missions et l'organisation des centres de facilitation des petites et moyennes entreprises, au conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Mila :

— Beltoum Boualem, représentant du ministre de l'industrie et des mines, président ;

— Berboucha Sihem, représentante de l'agence nationale de développement de l'investissement, membre ;

— Khouri Nacereddine Abderezak, représentant de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes, membre ;

— Hamiti Boukhalifa, représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, membre ;

— Djaaboub Cherif, représentant de la chambre de l'artisanat et des métiers, membre ;

— Kettab Abdenacer, représentant du fonds de garantie des crédits aux PME, membre ;

— Rahab Dris, représentant de la direction de la poste et des technologies de l'information et de la communication de Mila, membre ;

— Haddab Abdenour, représentant de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique, membre.

**MINISTERE DES MOUDJAHIDINE**

**Arrêté interministériel du 19 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 31 décembre 2015 portant création d'une annexe au musée régional du moudjahid de Skikda à la commune de Jijel (wilaya de Jijel).**

-----

Le ministre des moudjahidine,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-295 du 24 août 1991, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des moudjahidine ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-170 du 7 Joumada Ethania 1429 correspondant au 11 juin 2008 portant création, organisation et fonctionnement des musées régionaux du moudjahid, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 20 décembre 2008 fixant l'organisation interne des musées régionaux du moudjahid ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 08-170 du 7 Joumada Ethania 1429 correspondant au 11 juin 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de créer une annexe au musée régional du moudjahid de Skikda à la commune de Jijel (wilaya de Jijel).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 31 décembre 2015.

Le ministre des moudjahidine

Le ministre des finances

Tayeb ZITOUNI

Abderrahmane  
BENKHALFA

**Arrêté interministériel du 20 Joumada Ethania 1437 correspondant au 28 avril 2016 fixant la classification du centre national d'appareillage des invalides et des victimes de la révolution de libération nationale et des ayants droit et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.**

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre des moudjahidine,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-295 du 24 août 1991, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des moudjahidine ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 09-394 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des paramédicaux de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 13-272 du 16 Ramadhan 1434 correspondant au 25 juillet 2013 portant réaménagement du statut du centre national d'appareillage des invalides et des victimes de la révolution de libération nationale et des ayants droit ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 11 janvier 2015 fixant l'organisation interne du centre national d'appareillage des invalides et des victimes de la révolution de libération nationale et des ayants droit ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification du centre national d'appareillage des invalides et des victimes de la révolution de libération nationale et des ayants droit, et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — Le centre national d'appareillage des invalides et des victimes de la révolution de libération nationale et des ayants droit, est classé à la catégorie A, section 4.

Art. 3. — La bonification indiciaire des titulaires des postes supérieurs du centre national d'appareillage des invalides et des victimes de la révolution de libération nationale et des ayants droit, et les conditions d'accès à ces postes, sont fixées conformément au tableau ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national d'appareillage des invalides et des victimes de la révolution de libération nationale et des ayants droit	Directeur	A	4	N	711	—	Décret
	Chef de département du suivi médical de la rééducation fonctionnelle et de la kinésithérapie	A	4	N-1	256	Praticien spécialiste assistant de santé publique, au moins. Médecin généraliste de santé publique, au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Arrêté du ministre
	Chef de département de la fabrication et du montage des prothèses et chaussures orthopédiques et du bandage	A	4	N-1	256	Paramédical spécialisé de santé publique (appareilleur orthopédiste) au moins, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre



TABLEAU (suite)

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national d'appareillage des invalides et des victimes de la révolution de libération nationale et des ayants droit	Chef de département de la fourniture des équipements médicaux, des audioprothèses, des accessoires optiques et des prothèses dentaires	A	4	N-1	256	Praticien spécialiste assistant de santé publique, au moins,  Médecin généraliste de santé publique, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Chirurgien-dentiste généraliste principal de santé publique, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Chirurgien-dentiste généraliste de santé publique, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.  Paramédical spécialisé de santé publique (orthoptiste et audioprothésiste) au moins, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.  Paramédical spécialisé de santé publique (opticien lunetier et prothésiste dentaire) au moins, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Chef de département de l'administration des moyens	A	4	N-1	256	Administrateur principal, au moins, titulaire ou grade équivalent justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Administrateur ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Chef d'annexe	A	4	N-1	256	Administrateur principal, au moins, titulaire ou grade équivalent justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Administrateur ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre

TABLEAU (suite)

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national d'appareillage des invalides et des victimes de la révolution de libération nationale et des ayants droit	Chef de service de l'accueil et de l'orientation	A	4	N-2	154	Administrateur principal, au moins, titulaire ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Administrateur ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.  Assistant social principal ou chef ou grade équivalent justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur du centre
	Chef de service de consultation et du suivi médical	A	4	N-2	154	Médecin généraliste de santé publique, au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Décision du directeur du centre
	Chef de service de la rééducation fonctionnelle et de la kinésithérapie	A	4	N-2	154	Paramédical spécialisé de santé publique (kinésithérapeute) au moins, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur du centre
	Chef de service de la prise de mesures des prothèses et chaussures orthopédiques	A	4	N-2	154	Paramédical spécialisé de santé publique (appareilleur orthopédiste) au moins, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur du centre
	Chef de service de la fabrication et du montage des prothèses et chaussures orthopédiques et de bandage						
	Chef de service de la réparation et de la maintenance des prothèses et chaussures orthopédiques						

TABLEAU (suite)

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national d'appareillage des invalides et des victimes de la révolution de libération nationale et des ayants droit	Chef de service des équipements médicaux	A	4	N-2	154	<p>Médecin généraliste de santé publique, au moins, titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Paramédical spécialisé de santé publique (appareilleur orthopédiste) au moins, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Paramédical spécialisé de santé publique (orthoptiste et audioprothésiste) au moins, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Paramédical spécialisé de santé publique (opticien lunetier et prothésiste dentaire) au moins, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur du centre
	Chef de service de la fourniture des audioprothèses des accessoires optiques et des prothèses dentaires	A	4	N-2	154	<p>Chirurgien-dentiste généraliste principal de santé publique, au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Chirurgien-dentiste généraliste de santé publique, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Paramédical spécialisé de santé publique (appareilleur orthopédiste) au moins, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Paramédical spécialisé de santé publique (orthoptiste et audioprothésiste) au moins, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Paramédical spécialisé de santé publique (opticien lunetier et prothésiste dentaire) au moins, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur du centre
	Chef de service des unités clino-mobiles	A	4	N-2	154	<p>Médecin généraliste de santé publique, au moins, titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p>	Décision du directeur du centre

TABLEAU (suite)

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national d'appareillage des invalides et des victimes de la révolution de libération nationale et des ayants droit	Chef de service du personnel et de la formation Chef de service du budget et de la comptabilité Chef de service des moyens généraux	A	4	N-2	154	Administrateur principal, au moins, titulaire ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Administrateur ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur du centre
	Chef de service du suivi médical et de l'orientation de l'annexe	A	4	N-2	154	Médecin généraliste de santé publique, au moins, titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Décision du directeur du centre
	Chef de service des équipements médicaux, de prothèses orthopédiques et de chaussures médicales de l'annexe	A	4	N-2	154	Paramédical spécialisé de santé publique (appareilleur orthopédiste) au moins, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur du centre
	Chef de service de la rééducation fonctionnelle et de la kinésithérapie de l'annexe.	A	4	N-2	154	Paramédical spécialisé de santé publique (kinésithérapeute) au moins, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur du centre
	Chef de service de l'administration des moyens de l'annexe.	A	4	N-2	154	Administrateur principal, au moins, titulaire, ou grade équivalent justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Administrateur ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur du centre

Art. 4. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs, doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Jomada Ethania 1437 correspondant au 28 avril 2016.

Le ministre  
des moudjahidine

Tayeb ZITOUNI

Le ministre  
des finances

Abderrahmane BENKHALFA

Pour le Premier ministre et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique  
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL